

**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(S.M.E.D.)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU
SMED13**

**Séance du 15 mars 2022
Présidence : Didier KHELFA**

N°2022-05

OBJET : PARTICIPATION DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DES IRVE

L'an deux mil vingt-deux et le 15 mars à 8h30 le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Didier KHELFA Président, s'est réuni à l'Espace Marce PAGNOL à Lançon-Provence.

Etaient présents : voir liste jointe.
Constatant que le quorum est atteint ;

Le Président expose :

Vu, notamment, les articles L. 1412-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants, L. 2221-11 et suivants, L.2224-1 suivants, R. 2221-1 et suivants, R. 2221-63 et suivants, R. 2221-72 et suivants et R. 2221-97 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Les budgets annexes sont le cadre d'autorisation et d'exécution budgétaire de certains services gérés en direct par les collectivités. Ils constituent une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaires, justifiée par la nécessité, soit de suivre l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial et de fixer un tarif en lien avec les coûts, soit d'éviter des variations importantes d'une année sur l'autre sur le budget des collectivités. Il est possible de créer un budget annexe pour suivre les coûts d'un service public industriel et commercial géré en régie.

Les services publics retracés dans les budgets annexes sont dépourvus de la personnalité morale, ils bénéficient toutefois de l'autonomie financière. L'individualisation en budget annexe contribue à une meilleure connaissance des coûts. La création d'un budget annexe est obligatoire pour les services publics industriels et commerciaux (article L. 1412-1 CGCT).

Les budgets des activités industrielles et commerciales doivent être équilibrés en recettes et en dépenses (article L. 2224-1 CGCT). Le Comité Syndical peut décider la prise en charge de certaines dépenses propres à ces activités dans les conditions de l'article L. 2224-2 du CGCT. Cette prise en charge peut être justifiée par l'une des raisons suivantes :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque la suppression de toute prise en charge par le budget du Syndicat aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

Cette décision fait l'objet d'une délibération motivée fixant les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par le budget général, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent.

Ainsi, le SMED 13, acteur de la nouvelle mobilité, entre autres électrique, exploite depuis plus de quatre ans un réseau d'infrastructures de Recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur son territoire. Ce nouveau service au public a pour but d'inciter les automobilistes à investir dans l'acquisition de véhicule décarboné impliquant une réduction immédiate des gaz à effet de serre.

Afin d'évaluer le seuil d'autofinancement (les recettes générées soient égales aux dépenses), une étude a été effectuée dès 2016 sur le territoire de la compétence du SMED (les 118 collectivités du département des Bouches du Rhône sauf la ville de Marseille). Cette étude a permis d'identifier un équilibre budgétaire dès la 5^{ème} année d'exercice en se basant sur une moyenne de deux remplissages journaliers sur l'ensemble des bornes du territoire (300 bornes de prévues)

C'est à l'appui de cette analyse que le service a été créé en 2018.

Cependant, au 1er janvier 2018, et conformément à la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et aux deux arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2017, certaines compétences sont transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence. Ainsi, la Métropole a été déclarée comme substituée au sein du Syndicat pour 89 communes afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité. Dans un second arrêté, le préfet des Bouches-du-Rhône a retiré les communes membres de la Métropole du Syndicat pour les compétences de distribution publique de Gaz et IRVE.

Le constat que nous réalisons depuis la création de la régie concerne le champ de compétence qui passe de 118 communes à seulement 29 au maximum.

Considèrent que le SMED 13, dans le fonctionnement de son service public, a engagé des investissements à hauteur de 194 881.85 € qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers 6 fois inférieur au seuil d'équilibre, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Considèrent que le syndicat a mis en place une maintenance de ses bornes (intervention pour donner suite à problème 7 jours sur 7, 24h sur 24 avec un délai d'intervention dans les 4 heures en semaine) à haute performance afin de satisfaire les usagers en difficultés à hauteur de 30 000 € par an.

Considèrent que le syndicat subit comme toute entreprise ou administration, l'augmentation des prix de l'énergie et donc du tarif de l'électricité (sauf pour les ménages qui disposent d'un tarif réglementé sur l'électricité).

Considèrent que les participations des communes membres sont basées sur une grille dégressive sur une période de 4 années (la 5^{ème} année devant être le seuil d'équilibre budgétaire).

La participation des communes était de 9 800 € en 2018, de 19 450 € en 2019, de 24 150 € en 2020 et de 23 405 € en 2021 et qu'elle serait de 13 200 € en 2022 à la condition qu'aucune nouvelle borne soit implantée.

Considèrent que l'étude menée en 2016 sur 118 communes (seuil d'équilibre fixé à 2 remplissages quotidiens sur 300 bornes) ne correspond plus à la réalité (1 remplissage tous les 2 jours sur 19 bornes).

Considèrent que le produit attendu des communes adhérentes diminue (produit fixé par délibération avec chaque partenaire), que le taux de remplissage est 6 fois inférieur à l'étude, que le produit (électricité) de la vente aux usagers du service public est attractif pour inciter les automobilistes à investir pour circuler dans un véhicule propre, que le tarif d'achat de cette même énergie ne cesse d'augmenter, que la maintenance de ces bornes est de qualité afin de garantir un bon service public.

Le budget annexe des IRVE n'a pas la capacité de supporter le coût intégral de ce service public. Compte tenu de ce qui précède et des possibilités offertes par l'article L. 2224-2 du CGCT, il est proposé au Comité Syndical de valider le versement, au titre de l'exercice 2022, d'une subvention du budget général vers le budget annexe des IRVE d'un montant de 50 000 € visant à couvrir les dépenses d'énergie, l'entretien et l'équipement de ses bornes de recharge pour véhicules électriques ne pouvant être supportée par la régie.

Cette somme est celle proposée au titre du budget primitif 2022. Elle sera versée de manière échelonnée en fonction des besoins en trésorerie du budget annexe. Etant précisé que le montant définitif pourra être inférieur à ces estimations afin de correspondre aux besoins réels du budget annexe, des économies réalisées et des recettes générées.

Sous réserve de recettes nouvelles et/ ou de nouvelles économies, il convient de préciser qu'une subvention devra vraisemblablement être versée tant que le nombre d'utilisateurs de ce service ne sera pas en nette augmentation.

Le Comité Syndical, après avoir oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 – De voter une subvention de fonctionnement à son budget annexe des IRVE pour la somme de 50 000.00 €.

Article 2 – De prévoir l'inscription des crédits nécessaire au budget général (chapitre 65) et au budget annexe des IRVE (chapitre 77).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et ans susdits

Le Président,



Didier KHELFA